

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 20 francs. | Un an... 25 francs.  |
| Six mois. 12 —      | Six mois. 15 —       |
| Le numéro..... 1 —  |                      |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                                                                |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Une insertion de 1 à 4 lignes.....                                                             | 6 fr.   |
| Chaque ligne en plus.....                                                                      | 1 fr.   |
| Une page entière.....                                                                          | 150 fr. |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)                                                 | 75 fr.  |
| Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs. |         |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 juillet 1924. — Arrêté fixant les conditions du tirage au sort prévu par le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....                                        | 246 |
| 24 juillet. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire au budget annexe du Conakry-Niger, exercice 1924.....                                                                                                                            | 246 |
| 24 juillet. — Arrêté portant réglementation de l'établissement de postes récepteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française.....                                                                                      | 246 |
| 24 juillet. — Arrêté modifiant les arrêtés des 20 octobre 1922 et 17 novembre 1923, mettant en vigueur les tarifs G. V. n° 202 sur le Thiès-Niger et le G. V. n° 1 bis sur les autres chemins de fer du groupe exploités en régie..... | 247 |
| 24 juillet. — Arrêté portant application, à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1924, du tarif P. V. n° 17 relatif aux transports des instruments et machines agricoles sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....                  | 247 |
| 29 juillet. — Arrêté portant interdiction, en Afrique occidentale française, de la pêche pratiquée à l'aide d'explosifs, de poisons ou autres drogues de nature à détruire ou à enivrer le poisson.....                                | 248 |

## Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1 <sup>er</sup> août 1924. — Arrêté portant ouverture au budget local, chapitre X, article 10 bis, paragraphe 1 <sup>er</sup> , d'un crédit supplémentaire de 130.000 francs..... | 248 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté portant retrait de concession provisoire de la parcelle 5 du lot 94 du plan cadastral de Conakry.....                                              | 248 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 10 du lotissement de Labé.....                                                               | 249 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial de la parcelle 41 du lotissement de Bissikrima.....                                                 | 249 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial de la parcelle 201 du lotissement de Mamou.....                                                     | 249 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Joseph Habib, commerçant à Labé.....                                                                      | 249 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté portant transfert de concession provisoire à M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant à Conakry.....                                                | 250 |
| 1 <sup>er</sup> août. — Arrêté accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur de concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....          | 250 |
| 4 août. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.....                                                                                                        | 250 |

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| Administration générale.....           | 250 |
| Affaires politiques.....               | 251 |
| Agriculture, Service zootechnique..... | 252 |
| Chemin de fer.....                     | 252 |
| Contributions et taxes.....            | 252 |
| Domaines, Enregistrement.....          | 253 |
| Douanes.....                           | 253 |
| Enseignement.....                      | 253 |
| Gardes de cercle, Milice.....          | 253 |
| Justice.....                           | 254 |
| Postes et Télégraphes.....             | 254 |
| Santé et Assistance médicale.....      | 254 |
| Trésor.....                            | 254 |
| Affaires diverses.....                 | 254 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## INFORMATIONS :

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| La culture sèche du coton en Afrique occidentale française..... | 254 |
|-----------------------------------------------------------------|-----|

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de concours pour l'emploi de commis de 5 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes.....                             | 255 |
| Avis important. — Réserves classes 1900 à 1919.....                                                                          | 255 |
| Instruction pour les officiers de complément. — Déclaration de changement de résidence.....                                  | 255 |
| Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....                                                        | 255 |
| Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 <sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....    | 255 |
| Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de comptables et de commis des divers services locaux..... | 255 |
| Bilan de la Banque au 31 juillet 1924.....                                                                                   | 256 |
| Cote des changes.....                                                                                                        | 256 |
| Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Septembre 1924.....                                        | 256 |
| Annonces.....                                                                                                                | 256 |

## Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 décembre 1923. — Circulaire ministérielle relative à l'application de la circulaire ministérielle du 2 mai 1923, au sujet des successions des militaires créoles ou indigènes..... | 495 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

3 juillet 1924. — Arrêté ministériel fixant la date de participation des Colonies et des Protectorats français relevant du Département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres Colonies et Protectorats ou de l'intérieur de ces Pays..... 515

#### Actes du Gouvernement général.

4<sup>er</sup> novembre 1922. — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 1922, fixant la solde et les accessoires de solde dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Afrique occidentale française admis au stage à l'Ecole coloniale..... 516

24 juillet 1924. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924..... 516

24 juillet. — Arrêté portant modification du paragraphe 2 de l'article 72 de l'arrêté du 17 mai 1922, sur la solde et les accessoires des cadres communs et locaux..... 518

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

*ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les conditions du tirage au sort prévu par le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.*

(Document abrogé : arrêté n° 2671, du 7 septembre 1922.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes de l'Afrique occidentale française;  
Après avis du Général commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les cercles ou subdivisions de cercle dans lesquels auront été établis des tableaux de recensement ou des listes de présentation, il sera procédé, par tirage au sort, à la désignation des appelés.

Art. 2. — Les jeunes gens des différents cantons ou provinces figurant sur ces tableaux sont convoqués au centre déterminé et aux dates fixées par le Lieutenant-Gouverneur pour les opérations des Commissions de recrutement.

Art. 3. — La Commission fait procéder aux opérations de visite des jeunes gens dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2672, du 7 septembre 1922.

Seuls les jeunes gens déclarés aptes au service militaire prennent part aux opérations de tirage au sort.

Art. 4. — Les chefs de village assistent obligatoirement aux opérations de tirage au sort. Le commandant de cercle, assisté du chef de canton ou province et des notabilités indigènes convoquées par lui, donne lecture des noms des jeunes gens reconnus aptes après la visite.

Les premiers numéros sont attribués d'office, avant toute opération de tirage au sort, aux jeunes gens omis non excusés.

Le Commandant de cercle compte alors publiquement les numéros suivants et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens qui viennent d'être déclarés aptes au service; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit en regard de son nom dans la colonne 8 du tableau de recensement.

Art. 5. — Le Général Commandant supérieur des troupes et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1924.

DIRAT.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. ouvrant un crédit supplémentaire au budget annexe du Conakry-Niger, exercice 1924.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, créant les fonds de réserve des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1918, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu le décret du 27 décembre 1923, approuvant le budget général et les budgets annexes pour l'exercice 1924;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924 :

Chapitre VIII. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement..... 284.006<sup>f</sup> 73

Art. 2. — Il est fait face à l'ouverture de ce crédit par un prélèvement de même somme sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer, incorporé au chapitre VIII du budget annexe : « Recettes extraordinaires par prélèvements sur fonds de renouvellement ».

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Railway Conakry-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1924.

DIRAT.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant réglementation de l'établissement de postes récepteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1921, créant un cadre commun d'agents du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922, ouvrant les stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française au Service public général;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, portant réorganisation de la télégraphie sans fil en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 novembre 1923, fixant la nouvelle réglementation de la télégraphie sans fil;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Aucune installation radioélectrique privée pour la télégraphie et la téléphonie sans fil ne peut être établie et utilisée en Afrique occidentale française que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception de signaux ou de communications, n'ayant pas le caractère de correspondance particulière, est autorisée sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans un bureau quelconque des Postes, Télégraphes et Téléphones, une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Elle donne lieu à la perception d'un droit de statistique fixé à 1 franc.

Il en est délivré un récépissé au déclarant.

Art. 3. — Dans le cas où le déclarant ne justifie pas de la nationalité française, l'installation du poste récepteur est subordonnée à une autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins; dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ondes de faible puissance dans l'antenne, toutes les dispositions doivent être prises pour que cette émission d'ondes soit réduite au minimum.

Art. 5. — Les postes récepteurs visés à l'article 2 sont autorisés uniquement à recevoir soit les signaux et communications adressés à tous, soit les signaux d'expérience, à l'exclusion absolue des correspondances particulières adressées soit à des postes privés, soit à des postes assurant un service public de communication.

Art. 6. — L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargée d'exercer tel contrôle qu'elle jugera utile sur les postes privés de réception.

Art. 7. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent être transférées à des tiers. Elles sont révocables à tout moment, sans indemnités, notamment si le permissionnaire utilise son poste à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation ou la déclaration, soit qu'il capte des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir, soit qu'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement.

Art. 8. — Les postes, appareils et installations radioélectriques peuvent être provisoirement saisis sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur dans tous les cas où leur utilisation compromet l'ordre et la sûreté publics ou la défense nationale, ou apporte des troubles à la correspondance radioélectrique.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le Secrétaire général de l'Afrique occidentale françaises et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 24 juillet 1924.

DIRAT.

## DÉCLARATION

POSTE RADIOÉLECTRIQUE DE RÉCEPTION PRIVÉ  
(Arrêté du 24 juillet 1924.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession, adresse).....  
.....de nationalité..... déclare être en  
possession d..... poste radioélectrique de réception privé, pour l'utili-  
sation duquel je m'engage à me soumettre, sans aucune réserve, à  
toutes les dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en  
matière d'établissement et d'usage de postes radioélectriques privés.  
Destination d..... poste et but poursuivi par le déclarant.....  
Position exacte d..... poste :

.....  
Description sommaire d..... poste (principales caractéristiques techni-  
ques, type des appareils utilisés, nombre de réceptions indépendantes) :  
.....

A....., le..... 19.....

Monsieur le Directeur des Postes et des Télégraphes, à.....

Vu, sans observation.

A....., le..... 19.....

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les arrêtés  
des 20 octobre 1922 et 17 novembre 1923, mettant en  
vigueur les tarifs G. V. n° 202 sur le Thiès-Niger et le  
G. V. n° 1 bis sur les autres chemins de fer du groupe  
exploités en régie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-  
nement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 20 octobre 1922 et 17 novembre 1923, mettant en  
vigueur les tarifs G. V. n° 202 sur le Thiès-Niger et le G. V. n° 1 bis  
sur les autres chemins de fer du groupe exploités en régie,

ARRÊTE :

Article premier. — La disposition suivante insérée dans  
les tarifs précités :

« Les transports sont effectués dans des wagons à mar-  
« chandises sans aménagement spécial »,  
est modifiée comme suit :

« Les transports sont effectués dans des wagons couverts  
« sans aménagement spécial ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du  
groupe et l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afri-  
que occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré  
et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1924.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant application, à  
partir du 1<sup>er</sup> septembre 1924, du tarif P. V. n° 17 relatif  
aux transports des instruments et machines agricoles sur  
le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement  
général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et les conditions  
de transports sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous  
actes postérieurs le modifiant;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial ci-joint, relatif aux  
transports des instruments et machines agricoles sur le  
Chemin de fer de Conakry au Niger, sera mis en vigueur à  
partir du 1<sup>er</sup> septembre 1924.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré  
et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1924.

DIRAT.

## TARIF SPÉCIAL P. V. N° 17.

*Instruments et machines agricoles.*

Barattes, batteuses, brouettes, charrettes, à main ou à traction animale, charrues, chaînes de traction pour charrues, chaînes d'attache, concasseurs, décortiqueuses, échenilloirs, écrémeuses, égreneuses, faucheuses, faneuses, fouloirs, herses, jougs et courroies de jougs, pièces de charrues détachées en caisses, pièces de rechanges pour machines agricoles, râpisseuses, semoirs, sulfateuses, tracteurs automobiles pour charrues, vanneuses.

Bâches, crocs à fumier, faucilles, fourches en fer ou en bois, faux, pelles-bêches, pelles en tôle ou en bois pour grains, râtaux en fer ou en bois, serfouettes.

Prix par tonne et par kilomètre : 0 fr. 30, frais accessoires non compris.

*Conditions d'application.*

1° Ce tarif est applicable à la montée et à la descente quels que soient la distance et le poids ;

2° Les instruments et machines agricoles pourront être emballés ou non emballés, montés ou démontés, emmanchés ou non emmanchés ;

3° L'Administration n'est pas responsable des déchets ou avaries de route ;

4° Il lui est loisible de prolonger d'un jour par fraction indivisible de 100 kilomètres les délais réglementaires de transport ;

5° Sont applicables, en outre, toutes les dispositions générales en vigueur non contraires aux conditions particulières ci-dessus.

**ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant interdiction, en Afrique occidentale française, de la pêche pratiquée à l'aide d'explosifs, de poisons ou autres drogues de nature à détruire ou à enivrer le poisson.**

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu l'article 5 du décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les Colonies du Sénégal et dépendances, etc. ;

Vu le décret du 27 février 1904, portant réglementation de la pêche dans le fleuve *Sénégal*,

**ARRÊTE :**

Article premier. — L'usage d'explosifs, de poisons ou de toutes autres drogues de nature à détruire ou à enivrer le poisson, est interdit en Afrique occidentale française pour la pêche dans les eaux douces et maritimes.

Art. 2. — Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera passible d'un emprisonnement de 5 à 15 jours et d'une amende de 25 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1924.

DIRAT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture au budget local, chapitre X, article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, d'un crédit supplémentaire de 130.000 francs.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu les articles 81 et 91 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 juillet 1920, modifiant l'article 69 du décret susvisé du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté général du 5 juin 1924, ouvrant au budget général, exercice 1924, chapitre XIII, article 5, paragraphe 3, une rubrique 12 bis dotée d'un crédit de 130.000 francs destiné à l'achat de matériel agricole pour la Guinée ;

Vu la décision du Gouverneur général, n° 1647 F. I., en date du 19 juin, accordant un fonds de concours de 130.000 francs au budget local de la Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1924, chapitre X, article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, un crédit supplémentaire de 130.000 francs pour l'achat de matériel agricole perfectionné à céder aux indigènes.

Le crédit total du chapitre X est ainsi porté à 827.712 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par l'incorporation, en recettes au même budget, chapitre IV, article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du fonds de concours de 130.000 fr. alloué sur les crédits du budget général, exercice 1924, chapitre XIII, article 5, paragraphe 3, rubrique 12 bis.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire de la parcelle 5 du lot 94 du plan cadastral de Conakry.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la lettre en date du 20 mai 1924, par laquelle le sieur Modet Conté, héritier de feu Yali Khan, déclare renoncer à la concession ci-dessous désignée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 19 novembre 1900 accordant au nommé Yali Khan la concession provisoire de la parcelle 5 du lot 94 du plan cadastral de Conakry, d'une superficie de quatre cent soixante-quinze mètres carrés dix-neuf décimètres carrés.

Art. 2. — Le terrain susdésigné fait retour à l'État, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial du lot 10 du lotissement de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;  
Vu le procès-verbal en date, à Labé, du 12 juin 1924 et les pièces produites par l'adjudicataire;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 12 juin 1924, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 10 du lotissement de Labé, d'une superficie de 500 mètres carrés, à M. Amin Samia, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Amin Samia versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (4.000 francs), plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial de la parcelle 41 du lotissement de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;  
Vu le procès-verbal, en date à Bissikrima, du 15 juin 1924, et les pièces produites par l'adjudicataire;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 16 juin 1924 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 41 du lotissement de Bissikrima, d'une superficie de 600 mètres carrés à la Société « Chaya Frères », ayant son siège à Bissikrima, et représenté par M. Chaya Jacob, commerçant à Dinguiraye.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la Société « Chaya Frères » versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (3.000 francs), plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial de la parcelle 201 du lotissement de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;  
Vu le procès-verbal, en date à Mamou, du 23 juin 1924 et les pièces produites par l'adjudicataire;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 23 juin 1924, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 201 du lotissement de Mamou, d'une superficie de 1.188 mètres carrés, à M. Héral Chain Bou Hissen, commerçant à Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Héral Chain Bou Hissen versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (1.213 francs), plus les frais de bornage (100 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Joseph Habib, commerçant à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;  
Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;  
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 2 juin 1924;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif, à M. Joseph Habib, commerçant à Labé, le terrain sis à Labé (parcelle 1 du lot 16) qui lui a été concédé provisoirement par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Ce terrain mesurant 1.000 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français sous n° 1 du Livre foncier de Labé.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage du dit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> est déclaré avoir une valeur vénale de 8.000 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire à M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert formulée le 26 mai 1924 par M. Ferracci et les pièces jointes à cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

## ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire de la parcelle 4 du lot 65 de Conakry, accordée à feu Morlaye Camara, par arrêté du 4 juillet 1899, est transférée à ses héritiers, puis leur est retirée et est transférée à M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant à Conakry.

Art. 2. — M. Ferracci devra remplir les conditions et clauses de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, et notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Il sera tenu de verser à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry : 1° le minimum du prix d'achat 600 francs; 2° une somme forfaitaire calculée à raison de 5 % sur le montant dudit prix et destinée à couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation du terrain; 3° les frais de bornage (100 francs); les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai pour la mise en valeur de concession provisoire à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 23);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1924,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de la mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 30 novembre 1918, à la Compagnie française de l'Afrique occidentale et concernant un terrain de 3.850 mètres carrés, sis à Siguiri (lot n° 15), est prorogé d'une année à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques, prévues par les articles 1 et 3 de l'arrêté du 19 octobre précité, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et le Commandant du cercle de Beyla sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1924.

G. POIRET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 2 août 1924:

La décision n° 1119 C. P. du 28 juillet accordant un passage de retour par anticipation à M<sup>me</sup> de Susini, femme d'un administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est rapportée.

M. Algret, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé, à compter du 4 août 1924, de l'Inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Gaillard, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 900 francs l'an prévue à l'arrêté local du 3 mai 1923.

En date du 9 août 1924 :

M. de Susini, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service à Beyla, est affecté au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement (Affaires politiques) à Conakry.

#### Affaires politiques

En date du 9 août 1924 :

La composition des tribunaux du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré du cercle de Forécariah est constituée comme suit :

##### 1<sup>er</sup> TRIBUNAL DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ.

###### a) Matière répressive :

###### Président :

L'Administrateur adjoint au commandant de cercle.

###### b) Matière civile :

###### Président :

Abou Touré (coutume soussou).

###### Assesseurs titulaires :

Sékou Tiani Touré (coutume soussou);  
Ali Daffé (coutume soussou).

###### Assesseurs adjoints :

Momo Boli Kolé (coutume soussou);  
Fodé Bourahima (coutume soussou);  
Yakhanka Cissé (coutume soussou);  
Morlaye Yansané (coutume soussou);  
Manga Fodé Touré (coutume soussou);  
Mamodou Vansané (coutume soussou);  
Lamina Touré (coutume soussou);  
Boye Fodé Kamara (coutume méné);  
Ghana Couyé Youla (coutume timéné).

##### 2<sup>e</sup> TRIBUNAL DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ.

###### Assesseurs titulaires :

Sory Souma (coutume soussou);  
Mamodou Sankhoun (coutume soussou).

###### Assesseurs adjoints :

Sory Touré (coutume soussou);  
Koli Touré (coutume soussou);  
Damba Sakho (coutume soussou);  
Konko Laye Bangoura (coutume soussou);  
Mamodou Fofana (coutume soussou);  
Faciné Sylla (coutume soussou);  
Téoury Bangoura (coutume méné);  
Kondé Kamara (coutume soussou).

La composition des tribunaux du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré du cercle de Conakry est constituée comme suit :

##### 1<sup>er</sup> TRIBUNAL DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ.

###### a) Matière répressive :

###### Président :

L'Administrateur adjoint au commandant de cercle.

###### b) Matière civile :

###### Président :

Sidi Yaya (coutume toucouleur).

###### Assesseurs titulaires :

Seydouba Cissé (coutume soussou);  
Boundouka Camara (coutume nalou).

###### Assesseurs adjoints :

Momo Bangoura (coutume soussou);  
Hervé Sylla (coutume бага);  
N'Golo Coulibaly (coutume bambara);  
Camando Camara (coutume timéné);  
Lamine N'Diaye (coutume nalou);  
Jules Laurence (coutume soussou);  
Kamodou Souma (coutume бага);  
Yonka Laye Souma (coutume бага);  
Bouye Youla (coutume timéné);  
Thierno Amadou Barry (coutume foulah);  
Samuel John Cole (coutume soussou);  
Mody Boubakar Diallo (coutume foulah).

##### 2<sup>e</sup> TRIBUNAL DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ.

###### Assesseurs titulaires :

Arouna Camara (coutume soussou);  
Thomas Camara (coutume soussou).

###### Assesseurs adjoints :

Charles Doramodou (coutume soussou);  
John Soyer (coutume бага);  
Oumarou Kahn (coutume toucouleur);  
Alfa Diallo (coutume foulah);  
Maligui Camara (coutume soussou);  
Karamoko Traoli (coutume bambara);  
Fodé Momo Konté (coutume soussou);  
Louis Thompson (coutume бага).

La composition des tribunaux du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré du cercle de Boffa est constituée comme suit :

##### 1<sup>er</sup> TRIBUNAL DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ.

###### a) Matière répressive :

###### Président p. i. :

M. l'adjoint principal Linarix, en l'absence d'administrateur adjoint en service à Boffa.

###### b) Matière civile :

###### Président :

Sayon Médéka (coutume soussou).

###### Assesseurs titulaires :

Ansoumani Bangoura (coutume бага);  
Lansana Bangoura (coutume soussou).

###### Assesseurs adjoints :

Tina Madamba (coutume бага);  
Yanhimodou Damba (coutume soussou);  
Tomboyaki Kamara (coutume бага);  
Kolé Keita (coutume soussou);  
Babadi Konté (coutume soussou);  
Tierno Hadi (coutume foulah);  
Lamina Nianté Kamara (coutume бага);  
Curtis Jean (coutume soussou);  
Poddy Campbell (coutume soussou).

##### 2<sup>e</sup> TRIBUNAL DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ.

###### Assesseurs titulaires :

Saïfou Kamara (coutume soussou);  
Sankara Kamara (coutume soussou).

###### Assesseurs adjoints :

Sori Malanki Souma (coutume бага);  
Yiguitéké Kamara (coutume бага);  
Mamodou Kamara (coutume soussou);  
Rabion Diallo (coutume foulah);

Fodé Taraoré (coutume soussou);  
Souleïman Bangoura (coutume baga);  
Faber Paul (coutume soussou);  
Oulami Kamara (coutume soussou).

La composition des tribunaux du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré du cercle de N'Zérékoré est constituée comme suit :

1<sup>o</sup> TRIBUNAL DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ.

a) Matière répressive :

Président p. i. :

Le sergent-major Hyacinthe, de l'infanterie coloniale, en l'absence d'adjoint au commandant de cercle, en service à N'Zérékoré.

b) Matière civile :

Président :

Néma (coutume guerzé).

Assesseurs titulaires :

Badabou (coutume guerzé);  
Cie Bo (coutume guerzé).

Assesseurs adjoints :

Oualy Nianha (coutume guerzé);  
Niéréké (coutume guerzé);  
Tégoro (coutume guerzé);  
Vogbo (n° 1) (coutume manon);  
Togba Koura (coutume manon);  
Vogbo (n° 2) (coutume manon);  
Kaba Karou Kaba (coutume malinké);  
Bakary Sylla (coutume malinké);  
Fressou Kourouma (coutume malinké).

2<sup>o</sup> TRIBUNAL DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ.

Assesseurs titulaires :

Bouro (coutume guerzé);  
Poe (coutume guerzé).

Assesseurs adjoints :

Koly Soua (coutume guerzé);  
Tato (coutume guerzé);  
Yogbo Nianga (coutume manon);  
Mato (coutume manon);  
Missa (coutume manon);  
Tiémoko Kourouma (coutume malinké);  
Mustapha Sylla (coutume malinké);  
Mamadé Cissé (coutume malinké).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 4 août 1924 :

M. du Trevou est engagé, pour compter du 5 août 1924, en qualité d'agent auxiliaire au Service de l'Agriculture et affecté à la circonscription de la Moyenne-Guinée.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 25 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 10, paragraphe 1.

En date du 5 août 1924 :

Le nommé Kaba Kondé, moniteur, en service dans la circonscription agricole du Niger (cercle de Kankan), est libéré de tout engagement envers la Colonie à compter du 15 août 1924.

Cet agent, désirant s'installer dans la région de Sérékoron-Guéré Dougou (cercle de Kankan), pour s'y livrer à la culture pour son propre compte, recevra, à titre gratuit de la Colonie, une charrue, une herse et deux chaînes de traction.

Le moniteur agricole Mamadi Sako, mis à la disposition de M. le Gouverneur du Soudan français, par la décision n° 136 E., du 4 février 1923, de retour en Guinée, est affecté à la circonscription du Niger pour compter du jour de son arrivée à Kouroussa.

En date du 8 août 1924 :

Les emplois du Service zootechnique de la Guinée française sont classés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 1924, pour l'attribution des frais de bureau :

200 francs (2<sup>e</sup> catégorie), chef de Service;  
100 francs (1<sup>re</sup> catégorie), chef de circonscription, directeur d'un laboratoire ou d'un établissement d'élevage.

Chemin de fer

En date du 9 août 1924 :

M. Paoletti (Etienne), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de fer, est désigné pour remplir les fonctions de Chef du bureau de la Comptabilité Finances du Railway de la Guinée, à compter du 4 août 1924, date de départ en congé de M. Roustant, sous-chef de bureau, qui remplissait les mêmes fonctions.

M. Paoletti aura droit, à ce titre, au supplément de fonction de 1.800 francs l'an, prévu au tableau n° 4, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés.

(En date du 30 juillet 1924.)

Année 1924.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôle additionnel).

Kankan ..... 1.840<sup>f</sup> »

PATENTES ET LICENCES (rôles supplémentaires du 2<sup>e</sup> trimestre.)

|                    | Patentes                | Licences           |
|--------------------|-------------------------|--------------------|
| Beyla .....        | 17.044 <sup>f</sup> »   | »                  |
| Conakry-ville..... | 5.795 »                 | 675 <sup>f</sup> » |
| — cercle.....      | 495 »                   | »                  |
| Dinguiraye.....    | 1.080 »                 | »                  |
| Bissikrima .....   | 2.410 »                 | »                  |
| Faranah.....       | 500 »                   | »                  |
| Dabola.....        | 240 »                   | »                  |
| Forécariah.....    | 5.100 »                 | »                  |
| Gueckédou.....     | 18.285 »                | »                  |
| Kankan .....       | 1.840 »                 | »                  |
| Kindia .....       | 16.185 »                | »                  |
| Kissidougou.....   | 5.842 50                | »                  |
| Labé.....          | 4.140 »                 | »                  |
| Mali.....          | 4.830 »                 | »                  |
| Tougué.....        | 1.610 »                 | »                  |
| Macenta.....       | 1.895 »                 | »                  |
| Mamou.....         | 7.780 »                 | »                  |
| Timbo.....         | 5.110 »                 | »                  |
| N'Zérékoré.....    | 1.830 »                 | »                  |
| Pita.....          | 10.890 »                | »                  |
| Télimélé.....      | 1.600 »                 | »                  |
| Siguiri.....       | 180 »                   | »                  |
|                    | 86.840 »                | »                  |
| Totaux.....        | 201.521 <sup>f</sup> 50 | 675 <sup>f</sup> » |

(En date du 1<sup>er</sup> août 1924.)

Exercice 1923.

PATENTES.

Remises ou modérations :

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Conakry .....   | 2.340 <sup>f</sup> » |
| Kouroussa ..... | 125 »                |
| Total.....      | 2.465 <sup>f</sup> » |

## PATENTES.

## Cotes irrecouvrables :

N'Zérékoré..... 765<sup>f</sup> »

## Exercice 1924.

## a) IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

## Remises ou modérations :

Boké..... 870<sup>f</sup> »

## b) PATENTES.

Conakry-ville ..... 250<sup>f</sup> »

(En date du 6 août 1924.)

## Année 1924.

PATENTES (rôles supplémentaires du 2<sup>e</sup> trimestre).

Boké..... 12.315<sup>f</sup> »  
 Koumbia..... 1.845 »  
 Youkounkoun..... 920 »  
 Kouroussa..... 3.245 »  
 Siguiri..... 765 »

Total..... 19.090<sup>f</sup> »

## Domaines, Enregistrement

En date du 6 août 1924 :

M. Maillet, dessinateur aux Travaux publics, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, pour procéder au bornage de l'immeuble sis à Conakry, parcelle 1, du lot n° 45.

M. Maillet aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

## Douanes

En date du 4 août 1924 :

La peine de la retenue de la solde pour une durée de trois jours est infligée au préposé des Douanes stagiaire Sékhoul Caba, m<sup>e</sup> 55, en service à la brigade de Conakry, pour négligence dans son service.

En date du 6 août 1924 :

M. Badier, brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, en service au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à Conakry.

En date du 7 août 1924 :

La peine de la suspension de la solde pour une durée de trois jours est infligée au canotier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Fodé Silla, m<sup>e</sup> 662, de la brigade de Conakry, pour négligence dans l'exécution de son service.

En date du 9 août 1924 :

Les gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe ci-dessous dénommés, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

Lucéni Bangoura, au poste de Laya (cercle de Forécariah);  
 Morlaye Touré, au poste de Sitacoto (cercle de Mamou);  
 Moussa Kourouma, au poste de Siéroumba (cercle de Kindia);  
 Amadou Youla, au poste de Moussaya (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière Amara Cissé, m<sup>e</sup> 403, du bureau de Siéroumba, est affecté à Moussaya (cercle de Forécariah).

Les nommés Lucéni Bangoura, Morlaye Touré, Moussa Kourouma, Amadou Youla, ex-tirailleurs, sont nommés gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe des Douanes (à défaut de candidats militaires classés).

## Enseignement

En date du 9 août 1924 :

Une permission d'absence de vingt jours, sans solde, est accordée, à compter du 15 août 1924, au moniteur-ouvrier Sékou Camara, en service à l'école d'apprentissage de Conakry.

## Gardes de cercle

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1924 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry :

Moussa Konaté, ex-adjutant de tirailleurs sénégalais, n° m<sup>le</sup> 18; Bengali Oula, ex-sergent de tirailleurs sénégalais, n° m<sup>le</sup> 13604; Lanselli Kouandé, n° m<sup>le</sup> 4482; Lanciné Keita, n° m<sup>le</sup> 42257; Bala Timbo, n° m<sup>le</sup> 40524.

Sont rayés du tableau d'avancement du 2<sup>e</sup> semestre 1924, les gardes de 1<sup>re</sup> classe :

1<sup>o</sup> Momo Camara, n° m<sup>le</sup> 69 (police), pour mauvaises notes au cours du semestre;  
 2<sup>o</sup> Demba Touré, n° m<sup>le</sup> 61, de la police de Conakry;  
 3<sup>o</sup> Bala Mara, n° m<sup>le</sup> 290, du peloton de Labé;  
 4<sup>o</sup> Mamady Sako, n° m<sup>le</sup> 346, du peloton de Pita, pour inaptitude physique aux fonctions de brigadier;  
 5<sup>o</sup> Kéoulé Taraolé, n° m<sup>le</sup> 1089, du peloton de Kankan, pour inaptitude physique.

En date du 12 juillet 1924 :

Une permission de six jours, à solde entière, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe Baba Soudan, n° m<sup>le</sup> 1279, de la police de Conakry, pour en jouir à Dabola (cercle de Faranah).

En date du 16 juillet 1924 :

Sont engagés comme gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry :

1<sup>o</sup> Mamady Sangaré, ex-sergent, n° m<sup>le</sup> 3611, candidat classé par la Commission de classement de Dakar;  
 2<sup>o</sup> N'Tié Konté, ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 361 et 61384, candidat classé par la Sous-Commission de Kindia;  
 3<sup>o</sup> Fodé Kourouma, ex-adjutant, n° m<sup>le</sup> 16988; Terna Mala, ex-adjutant, n° m<sup>le</sup> 2021; Fatamba Kourouma, ex-sergent, n° m<sup>le</sup> 45333; Missa Taraolé, ex-sergent, n° m<sup>le</sup> 10335; Fodé Konaté, ex-sergent, n° m<sup>le</sup> 1796, à défaut de candidats classés.

En date du 19 juillet 1924 :

Les gardes de cercle ci-dessous désignés sont affectés aux pelotons et service ci-après :

1<sup>o</sup> Au dépôt de Conakry : Mamadou Kamara, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1352, du peloton de Koumbia;  
 2<sup>o</sup> Au service des Prisons et du Pénitencier : Sidiki Koné, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 740, du dépôt de Conakry;  
 3<sup>o</sup> Au peloton de Labé : Semba Dioula, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1078, du dépôt de Conakry;  
 4<sup>o</sup> Au peloton de Gueckédou : Moussa Diallo, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 686, du peloton de Siguiri.

En date du 23 juillet 1924 :

La décision n° 974 C.M., du 1<sup>er</sup> juillet 1924, en ce qui concerne le garde de 1<sup>re</sup> classe Fali Koné, n° m<sup>le</sup> 264, est rapportée.

Fali Koné, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 264, du service des Prisons et du Pénitencier, est affecté au dépôt de Conakry par mesure disciplinaire à compter du 22 juin, date du départ de son dernier rengagement.

En date du 1<sup>er</sup> août 1924 :

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe ci-après dénommés reçoivent les affectations suivantes :

Au service des Prisons et du Pénitencier : N'Tié Konté, n° m<sup>le</sup> 1522; Adama Timbo, n° m<sup>le</sup> 1523, du dépôt de Conakry;  
 Au peloton de Kankan : Momo Mania, n° m<sup>le</sup> 1477, du dépôt de Conakry;  
 Au dépôt de Conakry : Fouromory Kamara, n° m<sup>le</sup> 1484, du service des Prisons;  
 A Faranah : Fali Koné, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 264, du dépôt de Conakry.

En date du 4 août 1924 :

L'ex-caporal des tirailleurs sénégalais Adama Timbo, n° m<sup>le</sup> 40300, est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 9 août 1924 :

Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10, les gardes de 2<sup>e</sup> classe ci-après désignés :

Damba Kourouma, n° m<sup>le</sup> 981, du peloton de Faranah, à compter du 7 novembre 1923;

Sory Bendé, n° m<sup>le</sup> 1021, du peloton de Boffa, à compter du 23 février 1923;

Moussa Koné, n° m<sup>le</sup> 1133, du peloton de Kankan, à compter du 23 septembre 1923;

Lamina Kamara, n° m<sup>le</sup> 167, et Momo Massaré, n° m<sup>le</sup> 1401, du peloton de Forécariah, à compter respectivement du 8 avril 1923 et 29 avril 1924.

L'inscription de cette admission sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Justice

En date du 8 août 1924 :

La solde de M<sup>me</sup> Grandmaire, dactylographe, en service au Parquet de Conakry, est portée de 360 à 390 francs par mois, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1924.

La dépense en résultant est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 30 juillet 1924 :

M. Ponsot, contrôleur des Postes et Télégraphes, du cadre métropolitain, en service dans la Colonie, est chargé par intérim à compter du 4 août 1924, des fonctions de Chef du service des Postes de la Guinée française, en remplacement de M. Borie, inspecteur des Postes, parti en congé.

En date du 5 août 1924 :

Une permission de longue durée de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Taban (cercle de Dubréka), est accordée à M. Sali Kab'taye, chef surveillant de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télégraphes de la Guinée.

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Taban.

Santé et Assistance médicale

En date du 7 août 1924 :

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Momo Sako, en service à Timbo (cercle de Mamou).

Trésor

En date du 7 août 1924 :

M. Lefèvre, Trésorier-Payeur de la Guinée française, est nommé receveur municipal de la Commune mixte de Conakry, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1924, date de sa prise de service.

Il aura droit, en cette qualité, à l'allocation annuelle de 4.000 francs l'an, prévue à l'arrêté général du 11 mars 1916.

Affaires diverses

En date du 23 juillet 1924 :

Sont nommés, à titre de membres militaires de la Commission spéciale prévue à l'article 5 du décret du 31 décembre 1919 :

*Président :*

M. David, chef de bataillon, commandant militaire de la Guinée;

*Membres :*

MM. Morazzani, capitaine-major du B. T. S. n° 4;  
Chadrin, lieutenant, officier adjoint.

En date du 2 août 1924 :

La station météorologique de Tamara, classée comme station de 2<sup>e</sup> ordre, est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> août 1924.

M. Mugnier-Serand, maître de phare, est chargé des observations de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Tamara.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

En date du 9 août 1924 :

Une Commission est constituée pour constater la mise en valeur des lots 26 et 32 du plan de lotissement de Pita.

Cette Commission est composée ainsi :

*Président :*

M. Mortet, administrateur *p. i.* du cercle de Pita;

*Membres :*

MM. Berthon, adjoint principal des Services civils ;

Tierno Mamadou Moctar, habitant notable ;

Alfa Mamadou, habitant notable,

désignés par les concessionnaires intéressés MM. de Avila (lot 26) et Hanna Mansour (lot 32).

M. de Susini, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est autorisé à occuper l'immeuble dit *Villa des Iris*, sise 5<sup>e</sup> avenue, laissé vacant par M. Pomarède.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### INFORMATIONS

#### ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES

### La Culture sèche du Coton

#### EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

##### QUESTION AU CONCOURS

Grâce à un généreux donateur et à l'Association cotonnière coloniale, l'Académie des Sciences coloniales met au concours la question suivante :

#### Culture sèche du Coton en Afrique Occidentale Française.

a) Procédés culturels actuels de cette production (observations portant sur au moins deux régions) ;

b) Données scientifiques et pratiques d'une amélioration rapide de ces procédés ;

c) Moyens pratiques, administratifs et privés, d'étendre et d'intensifier cette production en Afrique occidentale française ;

d) Spécialement, définir et préciser, d'après l'état social et économique, les meilleures formes et conditions de l'association agricole, tant entre européens et indigènes qu'entre producteurs indigènes en vue de cette production.

N. B. — MM. les Auteurs sont instamment priés d'éviter la documentation livresque et de donner le fruit de leurs études ou expériences personnelles.

##### RÈGLES ET CONDITIONS DU CONCOURS

Le mémoire classé *premier* recevra une somme de 2.000 fr.  
Le mémoire classé *second* recevra 500 francs. L'Académie

des Sciences coloniales se conformera à l'avis de la Commission chargée de classer les manuscrits, pour ce qui concerne la publication de ceux-ci.

Le Jury se composera de MM. E. ROUME, président ; A. WADDINGTON, A. CHEVALIER, G. CAPUS, Emile PERROT, E. PRUDHOMME.

Les manuscrits devront parvenir à M. P. BOURDARIE, rue Mayet, 16 bis (VI<sup>e</sup>), avant le 15 octobre. Ils ne seront pas signés, ne porteront qu'une devise inscrite en tête. La devise sera répétée sur une enveloppe fermée qui contiendra le nom de l'auteur.

1-2

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### AVIS DE CONCOURS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Par arrêté du Gouverneur général en date du 5 août 1924, un concours de vingt places, pour l'emploi de commis de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes, aura lieu en France et au chef-lieu de toutes les Colonies du Groupe les 3 et 4 décembre prochain, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 octobre 1921.

La liste des candidats sera close le 10 novembre 1924 et les dossiers des candidats, établis conformément aux conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir à Dakar le 25 octobre 1924, dernier délai.

Les sujets de composition seront publiés ultérieurement.

1-3

### AVIS IMPORTANT

Réserves classes 1900 à 1919.

En exécution des prescriptions de l'Instruction ministérielle n° 6776 2/1, du 29 avril 1924, les réservistes européens et originaires appartenant aux classes 1900 à 1919 incluses, doivent faire la déclaration de la profession qu'ils exercent habituellement.

A cet effet, le bureau de recrutement de Dakar adressera, à chaque réserviste, une carte postale que l'intéressé devra obligatoirement remplir et retourner dans les 30 jours qui suivent au bureau de recrutement. La déclaration de profession devra être certifiée par l'employeur ou le Maire de la commune.

Tout réserviste qui ne se conformera pas à ces prescriptions encourra les sanctions prévues à l'article 92 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923.

Il y aura lieu de déclarer les professions suivant la terminologie indiquée par le Ministre dans une nomenclature des professions, classées par groupes et catégories, que les intéressés pourront consulter dans les bureaux des maires, des administrateurs, du Commandant du bureau de recrutement et commandants de brigade de gendarmerie.

#### INSTRUCTION POUR LES OFFICIERS DE COMPLÉMENT

### DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Le Chef de bataillon David, commandant la subdivision territoriale de la Guinée, rappelle à MM. les Officiers de complément que les déclarations de changement de résidence sont reçues :

En France, par le Commandant de la Gendarmerie ;

Aux Colonies, dans les bureaux militaires des Lieutenants-Gouverneurs (B. O. E. M., vol. 72, art. 92).

En outre, dès qu'il a reçu une affectation, l'officier est tenu de faire connaître, par lettre, sa nouvelle adresse à son Chef de Corps ou de Service.

Tout changement d'adresse en cours de séjour doit faire l'objet d'une lettre analogue.

En fin de séjour, l'officier doit aviser son Chef de Corps ou de Service de sa rentrée en France, en indiquant très exactement la résidence qu'il a choisie dans la Métropole et en spécifiant qu'il part avec ou sans esprit de retour.

### AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le mercredi 10 décembre simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3<sup>e</sup> Section), pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 10 octobre, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 10 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

### AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accèsion aux emplois d'expéditionnaires, comptables et commis des divers services locaux, aura lieu à Conakry (Cours normal) le jeudi 18 septembre 1924.

Le nombre des places mises au concours est de neuf, se décomposant ainsi :

- 5 Expéditionnaires ;
- 2 Préposés des Douanes ;
- 2 Commis des Postes et Télégraphes.

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe;
- 2° Une composition française;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique;
- 4 Une page d'écriture;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'État ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le 5 septembre 1924, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5° État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française;
- 6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir *moins de trois mois de date*.

2-2

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Succursale de Conakry.*

**Bilan au 31 juillet 1924.**

### ACTIF

|                              |                                  |
|------------------------------|----------------------------------|
| Caisse.....                  | 4.474.180 <sup>f</sup> 14        |
| Portefeuille .....           | 488.699 03                       |
| Divers comptes à régler..... | 511 05                           |
| Succursales .....            | 387.276 15                       |
| Siège social.....            | 6.252.815 79                     |
| Frais généraux.....          | 13.737 34                        |
| <b>Total.....</b>            | <b>11.617.219<sup>f</sup> 50</b> |

### PASSIF

|                                           |                                  |
|-------------------------------------------|----------------------------------|
| Billets au porteur en circulation.....    | 10.841.305 <sup>f</sup> »        |
| Comptes courants et créiteurs divers..... | 682.543 66                       |
| Correspondants divers.....                | 1.283 35                         |
| Divers comptes à régler.....              | 61.269 »                         |
| Intérêts, commissions et changes.....     | 30.818 49                        |
| <b>Total .....</b>                        | <b>11.617.219<sup>f</sup> 50</b> |

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :  
Le Censeur,  
M. SIMON.

Conakry, le 31 juillet 1924.  
Le Directeur,  
LEGENDRE.

## COTE DES CHANGES

Versement télégraphique.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, n° 195 du 19 juillet 1924).

|                | Cours moyen. |                          | Cours moyen. |
|----------------|--------------|--------------------------|--------------|
| Londres.....   | 86 01        | Norvège.....             | 265 08       |
| New-York.....  | 1969 75      | Prague.....              | 58 80        |
| Allemagne..... | »            | Roumanie.....            | 8 61         |
| Belgique.....  | 89 30        | Serbie.....              | »            |
| Danemark.....  | 314 50       | Suède.....               | »            |
| Espagne.....   | 260 62       | Suisse.....              | 357 66       |
| Hollande.....  | 744 75       | Vienne (100.000 cour)... | 27 75        |
| Italie.....    | 84 70        |                          |              |

## HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE SEPTEMBRE 1924

| JOURS<br>du<br>MOIS | LEVERS              | COUCHERS            | JOURS<br>du<br>MOIS | LEVERS              | COUCHERS             |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| 1                   | 5 h 46 <sup>m</sup> | 18 h 3 <sup>m</sup> | 16                  | 5 h 45 <sup>m</sup> | 17 h 53 <sup>m</sup> |
| 2                   | 5 46                | 18 2                | 17                  | 5 45                | 17 53                |
| 3                   | 5 46                | 18 2                | 18                  | 5 45                | 17 52                |
| 4                   | 5 46                | 18 1                | 19                  | 5 45                | 17 51                |
| 5                   | 5 46                | 18 »                | 20                  | 5 45                | 17 51                |
| 6                   | 5 46                | 18 »                | 21                  | 5 45                | 17 50                |
| 7                   | 5 46                | 17 59               | 22                  | 5 45                | 17 50                |
| 8                   | 5 46                | 17 59               | 23                  | 5 45                | 17 49                |
| 9                   | 5 46                | 17 58               | 24                  | 5 45                | 17 49                |
| 10                  | 5 46                | 17 58               | 25                  | 5 44                | 17 48                |
| 11                  | 5 46                | 17 57               | 26                  | 5 44                | 17 48                |
| 12                  | 5 46                | 17 56               | 27                  | 5 44                | 17 47                |
| 13                  | 5 46                | 17 56               | 28                  | 5 44                | 17 46                |
| 14                  | 5 45                | 17 55               | 29                  | 5 44                | 17 45                |
| 15                  | 5 45                | 17 54               | 30                  | 5 44                | 17 44                |

## ANNONCES

ETUDE DE M<sup>e</sup> V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

### VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLE

Le samedi 30 août 1924, à 9 heures, en l'étude, au Palais de justice à Conakry, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, à la vente publique et volontaire

### D'UN IMMEUBLE

Lot 92, parcelle 13, sis à Conakry, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation et des dépendances.

Ledit terrain d'une superficie de sept cents mètres carrés (700 m<sup>2</sup>), est borné : au Nord, par la cinquième avenue ; au Sud, par la parcelle 14 du lot 92 ; à l'Est, par la parcelle 15 du lot 92, et à l'Ouest, par la parcelle 11 du lot 92.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte sans aucune exception, ni réserve.

Ladite vente, à la requête de M. Magatte Fall, cuisinier à Conakry, sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sous la mise à prix de quatre mille francs, ci. 4.000 francs.

V. GUELFUCCI.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> V. Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, détenteur du cahier des charges.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> V. GUELFUCCI, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

## FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> V. Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, le 28 juillet 1924, enregistré, MM. Mahomed Houssain et Mustapha Houssain, tous deux commerçants, demeurant à Coyah (Guinée française), ont formé entre eux une Société en nom collectif pour la vente, l'achat et l'échange de tous produits de la Colonie et autres marchandises, sous la raison sociale « HOUSSAIN FRÈRES ».

Cette Société est contractée pour trois années consécutives qui commenceront le premier août mil neuf cent vingt-quatre et finiront à pareil jour de l'année mil neuf cent vingt-sept, néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution avant l'époque du premier août mil neuf cent vingt-sept, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son associé six mois à l'avance.

La signature sociale sera « HOUSSAIN FRÈRES » chacun des associés en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires qui l'intéressent.

Le siège de la Société est fixé à Coyah.

Le capital social est fixé à trente-deux mille francs, apporté par M. Mahomed Houssain pour la somme de trente et un mille francs, en numéraires et marchandises, et par M. Mustapha Houssain pour la somme de mille francs, en numéraires, soit 32.000 francs.

Une expédition du dit acte de Société a été déposé le huit août mil neuf cent vingt-quatre, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

V. GUELFUCCI.

## ERRATUM

Au Journal officiel de la Guinée française du 1<sup>er</sup> août 1924, n° 559 : Constitution de Société « G. Hadiffé Fils et Cousin », page 242, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de :

pour une durée indéterminée.....

Lire :

pour cinq années consécutives.....

## SERVICE DE TABLE : 16 FRANCS

J'envoie 6 nappes, 48 serviettes et 6 couteaux garantis acier, le tout contre remboursement de 16 francs.

Écrire : TRILLIAT, 5, rue de la Palud, MARSEILLE.



**ANIS  
BERGER**  
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

**L'ANIS BERGER**  
est supérieur à cause  
du choix des alcools et des  
plantes rentrant dans sa composition

St<sup>e</sup> An<sup>me</sup> Claude BERGER, Marseille.

5-5

## COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

**M. Guy ROMAIN**

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

16-24

**PERNOD**  
APÉRITIF ANISÉ

14-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000<sup>e</sup>)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES  
SUR LA  
**GÉOLOGIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**  
Carte au 1/5,000,000<sup>e</sup> (Édition 1919).  
par **Henry HUBERT**  
DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES  
Prix : 12 francs. — Par la Poste, 12 fr. 55.

**RECUEIL**  
DES  
**Décrets, Arrêtés et Décisions**  
RELATIFS A LA  
**COMMUNE MIXTE DE CONAKRY**  
Prix à Conakry ..... 5 francs.  
Par la Poste..... 5 fr. 50.

**INSTRUCTIONS**  
CONCERNANT LES  
**AGENCES SPÉCIALES**  
(23 janvier 1922.)  
Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION  
D'UNE  
**CAISSE LOCALE DE RETRAITES**  
EN  
Afrique Occidentale Française  
Prix : 1 franc

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL  
**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR  
**C. ARNAUD, instituteur**

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**au 1/3.000.000<sup>e</sup>

Publiées sous le haut patronnage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.  
Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies.  
en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères  
et médicinales.  
— n° 2. — Culture industrielles.  
— n° 3. — Cléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.  
— n° 5. — Elevage.  
— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... 15 francs; par la poste..... 16 fr. 25.  
Chaque feuille séparée..... 3 francs; par la poste..... 3 fr. 50.

# PROPRIÉTÉS A VENDRE

avec concessions définitives et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou — Kankan  
Dubréka — Boké — Victoria — Dominghia.

S'adresser à la Maison John Walkden & Co. Ltd. — CONAKRY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## NOMS DES VILLAGES

DE LA  
GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TARIF DES CARTES DE VISITE

### Cartes de visite blanches :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Avec enveloppes..... | 10 francs le cent. |
| Sans enveloppes..... | 6 —                |

### Cartes de visite deuil :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Avec enveloppes..... | 15 francs le cent. |
| Sans enveloppes..... | 10 —               |

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

# LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE : 1 fr. 50

|                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>AGENCES EN AFRIQUE</p> <p><b>Sénégal</b><br/>(Dakar — Rufisque)</p> <p><b>Soudan</b><br/>(Bamako)</p> <p><b>Guinée Française</b><br/>(Conakry)</p> <p><b>Côte d'Ivoire</b><br/>(Grand-Bassam)</p> <p><b>Togo</b><br/>(Lomé)</p> | <p><b>BANQUE FRANÇAISE</b><br/>DE<br/><b>L'AFRIQUE</b></p> <p>Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "</p> <p>Fondée en 1904</p> <p><b>CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS</b></p> <p><b>Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9<sup>e</sup>)</b></p> <p><b>EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE<br/>EN FRANCE ET EN AFRIQUE</b></p> <p>AGENCES EN FRANCE</p> <p><b>BORDEAUX : 37, Allées de Tourny</b><br/><b>MARSEILLE : 69, Rue Paradis</b></p> <p>R. C. Seine 119.515</p> <p>Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.</p> | <p>AGENCES EN AFRIQUE</p> <p><b>Dahomey</b><br/>(Cotonou — G<sup>d</sup>-Popo)</p> <p><b>Cameroun</b><br/>(Douala)</p> <p><b>Gabon</b><br/>(Port-Gentil)</p> <p><b>Congo Français</b><br/>(Brazzaville)</p> <p><b>Congo Belge</b><br/>(Kinshasa)</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



Photo. A. DESCHACHT.

ILES DE LOOS. — Le Phare de Tamara.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

# LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

**Sommaire :** Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

